



COVID-19 UPDATE

COVID-19 | People | Pressure Points | Governance: legal implications

Mars 2020

Quels impacts sur le secteur de l'énergie ?

1. Protection des consommateurs d'énergie vulnérables : une approche en deux temps

En raison de la crise sanitaire actuelle, la ministre de la Transition écologique et solidaire, Elisabeth Borne, a demandé aux fournisseurs d'énergie, dans une lettre datée du 17 mars 2020, d'appliquer une prolongation de deux mois des effets de la "trêve hivernale"¹ durant laquelle il ne peut être procédé dans une résidence principale à aucune action contre les consommateurs les plus vulnérables.

L'article 11 de la Loi d'urgence sanitaire n° 2020-290 du 23 mars 2020 adoptée par le Parlement français pour faire face à l'épidémie de COVID-19 autorise le gouvernement à prendre toute mesure qui pourrait entrer en vigueur, le cas échéant, à partir du 12 mars 2020, par ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi d'urgence sanitaire.

En ce qui concerne la protection des consommateurs les plus vulnérables, l'article 11 précité prévoit plus spécifiquement que le gouvernement est autorisé à prendre des ordonnances :

- La prolongation de la « trêve hivernale » susmentionnée est prolongée au profit des consommateurs vulnérables. [L'ordonnance n° 2020-331](#) du 25 mars relative au prolongement de la trêve hivernale, publiée au journal officiel le 26 mars 2020, reporte du 31 mars au 31 mai 2020 la fin de la période durant laquelle les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles, d'autre part, en prolongeant, jusqu'au 31 mai 2020 également, les dispositions prévoyant qu'il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille².
- [L'ordonnance n° 2020-316](#) du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie du COVID-19, publiée au journal officiel le 26 mars 2020, permet de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au

¹ Article L115-3 du Code de l'action sociale des familles.

² [Rapport](#) au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020 relative au prolongement de la trêve hivernale

bénéfice des microentreprises. Ces dernières s'entendent au sens du décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008, soit les entreprises qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan ne dépasse pas 2 millions d'euros.

- L'article 1^{er} précise le champ d'application *ratione personae* de l'ordonnance : pourront bénéficier des mesures prévues les entreprises éligibles au fonds de solidarité, par ailleurs créé par ordonnance, sur le fondement de la loi du 23 mars 2020 précitée.
- L'article 2 interdit l'interruption ou la suspension de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau pour les entreprises concernées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la même loi.
- L'article 3 prévoit la possibilité pour ces entreprises de demander l'échelonnement du paiement des factures correspondantes, exigibles au cours de la même période, sans aucune pénalité, auprès des fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes au titre de l'article L. 2224 7-1 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'auprès des fournisseurs d'énergie suivants³ :
 - les fournisseurs d'électricité titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie alimentant plus de 100 000 clients ;
 - les fournisseurs de gaz titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 443-1 du même code alimentant plus de 100 000 clients ;
 - les fournisseurs d'électricité qui interviennent dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental ;
 - les entreprises locales de distribution définies à l'article L. 111-54.

2. Plan de continuité des activités dans le secteur de l'énergie dans le cadre du COVID-19

Le 15 mars 2020, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité français (RTE) a [annoncé](#) organiser son activité « *pour assurer la continuité de sa mission de service public* ».

- Dans le cadre de ce plan, qui comporte plusieurs phases pouvant être déployées au fur et à mesure de l'évolution de la situation, RTE a décidé que seules les activités « *indispensables au bon fonctionnement du système électrique et à la fourniture d'électricité* » seront exercées en régie.
- Le télétravail est généralisé « *pour les missions qui peuvent être effectuées à distance* ».

Le 1^{er} mars 2020, le gestionnaire de réseau français Enedis a mis en place une cellule de crise nationale et annoncé les mêmes [mesures](#), citant « la continuité de l'alimentation électrique des sites sensibles tels que les hôpitaux » l'une des missions couvertes par « l'organisation du travail adaptée » .

Un [plan de continuité des activités](#) des marchés de gros de l'électricité a également été mis en place afin de préserver le fonctionnement normal des mécanismes de marché nécessaires au bon fonctionnement du système électrique.

Les gestionnaires de réseau de gaz, [GRTgaz](#) et [Teréga](#), ont également déclaré qu'ils assureraient la continuité des activités de transport de gaz.

3. Dans le secteur des énergies renouvelables, extension des délais de réalisation des projets dans le cadre des appels d'offres

Dans le contexte du COVID-19, les organisations françaises centrales du secteur des énergies renouvelables ont soulevé des questions concernant la continuité de leur activité. Par exemple, Franc Raffalli, Président du Groupement des métiers du photovoltaïque de la Fédération française du Bâtiment affirme que de nombreux chantiers ont dû être suspendus pour de multiples raisons, parmi lesquelles (i) la cessation d'offre de services de location par les loueurs du matériel manque de main d'œuvre, (ii) le retour des sous-traitants étrangers dans leurs pays ou (iii) l'interruption d'offre de

³ [Rapport](#) au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie du COVID-19

matériel étant livré depuis l'étranger et notamment depuis la Chine.

Le 19 mars 2020, la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (appelée « **DGEC** ») au sein du ministère de la Transition écologique et solidaire a adressé à la Direction Marchés et Transformation, en charge de l'obligation d'achat d'EDF une lettre dans laquelle elle indique que, compte tenu des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie du COVID-19, des délais seront accordés aux producteurs pénalisés par les retards et par l'impossibilité d'assurer des livraisons d'équipements clés, notamment les modules photovoltaïques.

Le 23 mars 2020, la DGEC a décidé d'aménager le calendrier des prochains appels d'offres en France pour différentes filières des énergies renouvelables.

- Les dates de dépôt des offres sont repoussées de deux mois.
- Pour les sessions de l'éolien terrestre et le solaire au sol, la DGEC a pris la décision de scinder cette période en deux parties :
 - Le dépôt des offres sera clôturé (i) en juillet (comme prévu initialement) pour un premier lot représentant 1/3 de la puissance initialement appelée et (ii) en novembre, pour les 2/3 de la puissance appelée.
 - Cette scission est justifiée du fait de la demande de la filière solaire pour maintenir les objectifs de court terme des développeurs de photovoltaïques.

Le nouveau calendrier se présente ainsi comme suit :

Filières	Date de dépôt des offres	
	Ancienne date	Nouvelle date
Solaire PV Sol	3 Juillet	1/3 : 3 Juillet 2/3 : 3 Novembre
Solaire PV Fessenheim	31 Juillet	30 Septembre
Eolien	1 Juillet	1/3 : 1 Juillet 2/3 : 1 Novembre
Solaire PV Batiment	6 Juillet	6 Septembre
Solaire PV Innovant	3 Avril	3 Juin
Solaire PV ZNI	12 Juin	12 Août
Autoconsommation	18 Mai	18 Juillet
Petite hydro	31 Mars	30 Mai

Les cahiers des charges de ces appels d'offres seront modifiés en conséquence dès cette semaine.

4. Mesures dérogatoires pour la performance et le traitement des CEE (Certificats d'économies d'énergie)

4.1. Note de position de l'administration n°20-0205 5CD PB du 16 mars 2020 soumise au Conseil Supérieur de l'Énergie (CSE)

En réaction à des dérives observées dans la mise en œuvre des opérations d'économie d'énergie relatives à l'isolation des bâtiments, un projet d'arrêté a été soumis par l'État au Conseil Supérieur de l'Énergie (CSE).

Il a pour objet de modifier :

- l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie concernant le dispositif « Coup de pouce Isolation »
- l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur

- l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

L'administration a proposé, dans une note de position diffusée préalablement à la séance du CSE du 17 mars 2020, un ajustement du texte initialement soumis destiné à y intégrer les modifications suivantes :

- Maintien de la baisse des forfaits et primes du dispositif « Coup de pouce Isolation » prévue en septembre 2020, mais suppression de la seconde baisse prévue en janvier 2021 ;
- Maintien de l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2020 des dispositions principales de lutte contre la fraude et les malfaçons.

Compte tenu de la nécessité d'agir en réaction à la crise sanitaire liée au COVID-19, les modifications suivantes sont également proposées :

- Prolongation du « Coup de pouce chauffage » en 2021 ;
- Allongement de 6 mois du délai de dépôt des demandes de certificats d'économies d'énergie pour les opérations engagées entre le 1^{er} mars 2019 et le 30 juin 2020.

4.2. Annonces via la lettre d'information ministérielle consacrée aux CEE

Le ministère de la Transition écologique et solidaire annonce dans sa Lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie » du mois de mars 2020 des modifications de la procédure de délivrance des CEE et des formalités nécessaires au transfert des CEE. Ces modifications sont destinées à répondre aux difficultés rencontrées du fait de la crise sanitaire liée au COVID-19.

En ce qui concerne l'instruction et la délivrance des CEE, pour pallier la réduction des capacités d'instruction du PNCEE, une ordonnance issue de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 va suspendre la règle selon laquelle « le silence vaut accord ».

Concernant les transferts de CEE et pour répondre aux recommandations sanitaires, la procédure est temporairement modifiée, en dérogation aux conditions générales de services de la plateforme Emmy :

- Les ordres de transfert signés à la main, scannés et transmis par mail sont temporairement acceptés ;
- Les ordres de transfert signés électroniquement et transmis par mail sont temporairement acceptés.

La lettre d'information rappelle par ailleurs que les plafonds de ressources des ménages en situation de précarité ou de grande précarité énergétique (pour lesquels la réalisation de travaux donne lieu à la délivrance de CEE précarités) ont été actualisés par l'arrêté du 11 février 2020 et entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 2020.